



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/40/779
S/17581

22 octobre 1985

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarantième session
Point 38 de l'ordre du jour
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

CONSEIL DE SECURITE
Quarantième année

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1	2
II. L'EVOLUTION DE LA SITUATION MILITAIRE ET LES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	2 - 11	2
III. LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES	12 - 18	4
IV. LE PROBLEME DES REFUGIES DE PALESTINE	19 - 22	6
V. LA QUESTION DE PALESTINE	23 - 26	7
VI. LA RECHERCHE D'UN REGLEMENT PACIFIQUE	27 - 32	8
VII. OBSERVATIONS	33 - 42	9

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté conformément à la résolution 39/146 A de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1984. Dans cette résolution portant sur divers aspects de la situation au Moyen-Orient, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport d'ensemble couvrant l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects. Le rapport se fonde pour l'essentiel sur des éléments d'information tirés de documents de l'Organisation des Nations Unies, auxquels il est fait référence selon qu'il convient.

II. L'EVOLUTION DE LA SITUATION MILITAIRE ET LES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

2. L'état du cessez-le-feu au Moyen-Orient et les activités déployées jusqu'en octobre 1984 par les organismes de maintien de la paix relevant de l'Organisation des Nations Unies dans la région ont été décrits dans le rapport du Secrétaire général en date du 26 octobre 1984 (A/39/600-S/16792, par. 2 à 8). Le rôle que l'ONU remplit dans ce domaine n'a guère changé. Trois organismes de maintien de la paix relevant de l'Organisation continuent d'oeuvrer dans la région, soit deux forces de maintien de la paix, la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), et un groupe d'observateurs, l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST).

a) La Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

3. La FNUOD, qui compte quelque 1 300 hommes mis à sa disposition par l'Autriche, le Canada, la Finlande et la Pologne, est déployée entre les forces israéliennes et syriennes sur les hauteurs du Golan, conformément à l'Accord sur le dégagement conclu entre Israël et la République arabe syrienne en mai 1974. Un groupe d'observateurs de l'ONUST est détaché auprès de la Force et l'aide à s'acquitter de ses tâches. Les principales fonctions de la Force sont de contrôler le cessez-le-feu entre les forces israéliennes et syriennes et de surveiller la zone de séparation établie par l'Accord sur le dégagement. Au cours de la période considérée, le mandat de la FNUOD a été renouvelé à deux reprises par le Conseil de sécurité, la dernière fois le 21 mai 1985 pour une nouvelle période de six mois se terminant le 30 novembre 1985 [résolution 563 (1985)].

4. Les activités que la Force a déployées depuis octobre 1984 sont décrites dans deux rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité, en date des 16 novembre 1984 et 13 mai 1985 respectivement (S/16829 et S/17177). Comme le Secrétaire général l'a indiqué, la situation dans le secteur Israël-Syrie est demeurée généralement calme; la FNUOD a continué de remplir efficacement ses fonctions avec la coopération des parties et il n'y a pas eu d'incident grave.

b) La Force intérimaire des Nations Unies au Liban

5. La FINUL, qui est déployée dans le sud du Liban, a été établie par le Conseil de sécurité le 19 mars 1978, après la première invasion du Liban par Israël. Son mandat consistait et consiste toujours à confirmer le retrait des forces

israéliennes conformément à la demande faite par le Conseil de sécurité, à rétablir la paix et la sécurité internationales et à aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région.

6. Le mandat de la Force a depuis été renouvelé selon les besoins, la dernière fois le 17 octobre 1985 pour une nouvelle période de six mois se terminant le 19 avril 1986 [résolution 575 (1985)]. L'effectif autorisé de la FINUL est de 7 000 hommes mais, en raison de la réduction de ses activités, elle ne compte actuellement que quelque 5 700 hommes mis à sa disposition par les pays suivants : Fidji, Finlande, France, Ghana, Irlande, Italie, Népal, Norvège, Pays-Bas et Suède. Un groupe d'observateurs de l'ONUST aide la Force à s'acquitter de ses tâches.

7. Les activités que la FINUL a déployées d'octobre 1984 à octobre 1985 sont décrites dans les rapports que le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité les 11 avril et 10 octobre 1985 (S/17093 et S/17557).

c) L'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve

8. Comme indiqué plus haut, les observateurs de l'ONUST ont continué d'aider la FNUOD et la FINUL à s'acquitter de leurs tâches. L'ONUST assure par ailleurs deux opérations d'observation, le Groupe des observateurs pour Beyrouth et le Groupe des observateurs pour l'Egypte.

9. Le Groupe des observateurs pour Beyrouth a été créé par le Conseil de sécurité en août 1982, après la première incursion de troupes israéliennes à Beyrouth-Ouest. Sa tâche était de surveiller la situation dans Beyrouth et aux alentours, et en particulier les événements auxquels participent les forces israéliennes et les Palestiniens. Depuis le retrait des forces israéliennes de la région de Beyrouth en septembre 1983, les activités du Groupe des observateurs ont été réduites et ses effectifs sont passés de 50 à 18 hommes.

10. Lorsque le mandat de la deuxième Force d'urgence des Nations Unies a expiré en juillet 1979, le Secrétaire général de l'époque a déclaré que comme le retrait de la Force était sans préjudice du maintien de la présence des observateurs de l'ONUST dans la région, il entendait assurer la poursuite des activités de l'ONUST conformément aux décisions déjà prises par le Conseil de sécurité. Un certain nombre d'observateurs de l'ONUST sont donc restés en Egypte avec l'accord du Gouvernement égyptien. L'effectif total du Groupe des observateurs pour l'Egypte est d'environ 50 hommes. Outre un bureau de liaison au Caire, le Groupe dispose de cinq postes d'observation dans le Sinaï.

11. Depuis la trente-neuvième session, un certain nombre de communications ont été adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général au sujet de divers aspects de la situation. Ces communications, qui ont été distribuées en tant que documents officiels de l'Assemblée générale et/ou du Conseil de sécurité, émanaient de l'Australie (S/17191), de l'Inde au nom du mouvement des pays non alignés (S/17008 et A/40/163), d'Israël (A/40/58-S/16871, S/17007 et A/40/165, A/40/253-S/17110, A/40/270 et Corr.1-S/17132 et Corr.1, A/40/301-S/17182, A/40/314-S/17192, A/40/399-S/17293, A/40/427-S/17320, A/40/503-S/17357, A/40/567-S/17412, A/40/603-S/17438, S/17448 et A/40/620, A/40/688-S/17502), de l'Italie au nom des dix Etats membres de la Communauté européenne

(A/40/286-S/17153), de la Jordanie (A/40/634-S/17462), du Liban (S/16953 et A/40/127, S/16974 et Add.1 et A/40/148 et Add.1, A/40/156-S/16990, A/40/158-S/16997, A/40/205-S/17055, S/17062, A/40/223-S/17080, A/40/462 et Corr.1-S/17325 et Corr.1), de la Jamahiriya arabe libyenne (S/17195) et des Etats-Unis d'Amérique (A/40/504-S/17356). En outre, deux communications ont été reçues de pays qui fournissent des contingents à la FINUL (S/17067 et S/17251). Des communications ont également été reçues de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et distribuées à la demande de l'Egypte (S/16900), du Qatar (A/40/123-S/16946) et des Emirats arabes unis (A/40/219-S/17075, A/40/225-S/17085, A/40/236-S/17106, A/40/254-S/17111).

III. LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPES

12. On trouve dans le rapport du Secrétaire général (A/39/600-S/16792, par. 11 à 17) en date du 26 octobre 1984, un aperçu des mesures que l'Organisation des Nations Unies a prises avant octobre 1984 en ce qui concerne la situation dans les territoires occupés.

13. A sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (A/39/591), comité qui se composait du Sénégal, de Sri Lanka et de la Yougoslavie, a adopté, le 14 décembre 1984, les résolutions 39/95 A à H. Par ces résolutions, l'Assemblée générale, entre autres choses, condamnait Israël pour n'avoir pas respecté sa résolution 38/79 A et exigeait que tous les prisonniers, y compris Ziyad Abu Bain, qui étaient dûment inscrits sur les registres comme devant être libérés soient immédiatement relâchés (39/95 A); réaffirmait que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ¹/₁, s'appliquait aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et enjoignait énergiquement à Israël de reconnaître et de respecter les propositions de ladite convention (résolution 39/95 B); exigeait que le Gouvernement d'Israël cesse immédiatement de prendre aucune mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires occupés (résolution 39/95 C); exigeait qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées dans la résolution et renouvelait le mandat du Comité spécial (résolution 39/95 D); exigeait que le Gouvernement d'Israël rapporte les mesures d'expulsion des maires d'Hébron et d'Alhoul et du juge islamique d'Hébron et facilite leur retour immédiat (résolution 39/95 E); considérait que toutes les mesures et décisions législatives qui avaient été prises ou seraient prises par Israël pour modifier le caractère et le statut juridique du territoire arabe syrien des hauteurs du Golan étaient nulles et non avenues et constituait une violation flagrante du droit international (résolution 39/95 F); condamnait les politiques et pratiques israéliennes contre les élèves, étudiants et enseignants palestiniens des établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés et exigeait qu'Israël rapporte toutes les mesures prises contre tous les établissements d'enseignement, assure la liberté de ces établissements et cesse immédiatement d'en entraver le bon fonctionnement (résolution 39/95 G); et exigeait qu'Israël informe le Secrétaire général du résultat des enquêtes et poursuites auxquelles avaient donné lieu les tentatives d'assassinat contre les maires de Naplouse, Ramallah et Al Bireh (résolution 39/95 H).

14. Le 19 février 1985, la Commission des droits de l'homme a adopté les résolutions 1985/1 A et B relatives à la question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés. Dans ces résolutions, la Commission, suivant les mêmes principes que dans la résolution 39/95 D de l'Assemblée générale, condamnait la politique et les pratiques suivies par Israël dans les territoires occupés. A la même date, la Commission a adopté la résolution 1985/2 relative à la situation des droits de l'homme en territoire syrien occupé, dans laquelle elle déclarait une fois de plus que la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, n'avait aucune validité ni aucun effet juridique sur le plan international et engageait Israël à rapporter cette décision et de cesser ses actes de terrorisme dirigés contre les citoyens syriens.

15. Le Conseil de sécurité a examiné la situation dans les territoires occupés lors de deux réunions, les 12 et 13 septembre 1985 (S/PV.2604 et Corr.1 et S/PV.2605 et Corr.1). Le 13 septembre, le Conseil a mis aux voix un projet de résolution présenté par six membres, dans laquelle il aurait déploré les mesures de répression qu'Israël avait prises à l'encontre de la population palestinienne civile dans les territoires sous occupation, et demandé à Israël de mettre fin à ces mesures et de se conformer scrupuleusement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (S/17459). Ce projet n'a pas pu être adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

16. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés s'est réuni périodiquement conformément à la demande exprimée par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/95 D. Il a rassemblé des renseignements provenant de sources diverses, dont des témoignages oraux et des communications écrites. Le Comité spécial a passé en revue ces renseignements et évalué la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés en vue de décider si des mesures s'imposaient. Le rapport du Comité spécial établi en application de la résolution 39/95 D a été publié sous la cote A/40/702.

17. Au cours de sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 39/101, relative à la décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte, la résolution 39/169 concernant les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, et la décision 39/442 relative aux pratiques économiques israéliennes dans ces mêmes territoires. Les rapports du Secrétaire général portant sur ces deux dernières questions ont été distribués sous les cotes A/40/373-E/1985/99 et A/40/381-E/1985/105. Le Secrétaire général présentera sous peu un rapport comme suite à la résolution 39/101.

18. Depuis sa trente-neuvième session, un certain nombre de communications portant sur divers aspects de la situation dans les territoires occupés ont été adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général. Ces communications, qui ont été distribuées comme documents officiels de l'Assemblée générale et/ou du Conseil de sécurité, émanaient d'Israël (A/40/528-S/17379) et de la Jordanie (A/40/179-S/17035, A/40/470-S/17332, A/40/517-S/17371). Des communications ont

également été reçues de l'Organisation de libération de la Palestine et distribuées à la demande du Yémen démocratique (A/40/162-S/17003, A/40/167-S/17012), du Qatar (A/40/608-S/17439, A/40/610-S/17445, A/40/624-S/17451, A/40/625-S/17452, A/40/679-S/17493) et des Emirats arabes unis (A/40/237-S/17107).

IV. LE PROBLEME DES REFUGIES DE PALESTINE

19. Le problème des réfugiés de Palestine et les efforts déployés jusqu'en octobre 1984 par l'Organisation des Nations Unies pour leur venir en aide sont abordés dans le rapport du Secrétaire général en date du 26 octobre 1984 (A/39/600-S/16792, par. 20 à 22).

20. Après avoir examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) pour la période allant du 1er juillet 1983 au 20 juin 1984 ^{2/}, présenté à sa trente-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté 11 résolutions le 14 décembre 1984. Dans la résolution 39/99 A, l'Assemblée notait avec regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III), n'avaient encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'avait été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale avait fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continuait d'être un sujet de grave préoccupation; exprimait ses remerciements au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office, reconnaissant que l'Office faisait tout ce qui était en son pouvoir dans les limites des ressources dont il disposait; demandait à nouveau que le siège de l'Office soit dès que possible réinstallé à son emplacement antérieur dans sa zone d'opération; constatait avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'avait pu trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée et priait la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée selon qu'il conviendrait, mais au plus tard le 1er septembre 1985; appelait l'attention sur la gravité persistante de la situation financière de l'Office, comme l'avait exposé le Commissaire général dans son rapport; notait avec inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires, les recettes ainsi majorées de l'Office demeuraient insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de 1984; et demandait à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de satisfaire les besoins prévus de l'Office.

21. Les autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale portaient sur les questions suivantes : Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'UNRWA (résolution 39/99 B), assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités subséquentes (résolution 39/99 C), offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine (résolution 39/99 D), réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza (résolution 39/99 E), reprise de la distribution de rations aux réfugiés de

Palestine (résolution 39/99 F), population et réfugiés déplacés depuis 1967 (résolution 39/99 G), recettes provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine (résolution 39/99 H), protection des réfugiés de Palestine (résolution 39/99 I), réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale (résolution 39/99 J) et Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine (résolution 39/99 K).

22. La situation des réfugiés et les activités de l'Office depuis l'adoption de ces résolutions sont exposées dans le rapport annuel du Commissaire général de l'UNRWA pour la période allant du 1er juillet 1984 au 30 juin 1985 3/. Le rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, établi conformément à la résolution 39/99 A, figure dans le document A/40/580. Les rapports du Secrétaire général, établis conformément aux résolutions 39/99 D, E, G, H, I, J et K, ont été publiés, respectivement, sous les cotes A/40/612, A/40/613, A/40/766, A/40/614, A/40/616, A/40/756, A/40/615 et A/40/543. De plus, l'Assemblée générale sera saisie, à sa quarantième session, du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office, établi conformément à la résolution 39/99 B.

V. LA QUESTION DE PALESTINE

23. On trouve dans le rapport du Secrétaire général (A/39/600-S/16792, par. 24 et 25) un aperçu des mesures que l'Organisation des Nations Unies a prises avant octobre 1984 en ce qui concerne la question de Palestine.

24. A sa trente-neuvième session, le 11 décembre 1984, l'Assemblée générale a adopté quatre résolutions au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine". Dans la résolution 39/49 A, elle a fait siennes les recommandations formulées par le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et autorisé ledit comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations. Dans la résolution 39/49 B, l'Assemblée priait le Secrétaire général de veiller à ce que la Division des droits des Palestiniens continue de s'acquitter des tâches qui lui avaient été confiées dans de précédentes résolutions. Dans la résolution 39/49 C, l'Assemblée priait le Département de l'information de diffuser toutes les informations relatives aux activités du système des Nations Unies concernant la Palestine et de prendre des mesures à cet effet. Dans la résolution 39/49 D, l'Assemblée réaffirmait qu'elle faisait sienne l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, conformément aux dispositions de la résolution 39/58 C et priait le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de poursuivre ses efforts en vue de la convocation de la Conférence.

25. Le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a paru sous la cote A/40/35 4/. Le rapport portant sur la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient demandé au Secrétaire général dans la résolution 39/49 D a été publié sous la cote A/40/168-S/17014.

26. Depuis la trente-neuvième session, un certain nombre de communications ont été adressées au Président du Conseil de sécurité ou au Secrétaire général sur divers aspects de la question de Palestine. Ces communications, qui ont été distribuées comme documents officiels de l'Assemblée générale et/ou du Conseil de sécurité, émanaient du Liban (A/40/537-S/17389) et du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/40/84-S/16896, A/40/119-S/16943, A/40/128-S/16954, A/40/183-S/17043, A/40/215-S/17069, A/40/281-S/17146, A/40/339-S/17219, A/40/480-S/17340, A/40/494-S/17346, A/40/523-S/17375, A/40/540-S/17392, A/40/628-S/17455). Une communication a aussi été reçue de l'OLP et distribuée à la demande de l'Egypte (S/17210).

VI. LA RECHERCHE D'UN REGLEMENT PACIFIQUE

27. On trouvera dans les rapports du Secrétaire général en date du 18 mai 1973 (S/10929), du 17 octobre 1978 (A/33/311-S/12896), du 24 octobre 1979 (A/34/584-S/13578), du 24 octobre 1980, (A/35/563-S/14234), du 11 novembre 1981 (A/36/655-S/14746), du 12 octobre 1982 (A/37/525-S/15451), du 30 septembre 1983 (A/38/458-S/16015) et du 26 octobre 1984 (A/39/600-S/16792) un aperçu des étapes de la recherche d'un règlement pacifique du problème du Moyen-Orient, de novembre 1967 à octobre 1984.

28. A sa trente-neuvième session, le 14 décembre 1984, l'Assemblée générale a adopté trois résolutions concernant la situation au Moyen-Orient. Dans sa résolution 39/146 A, l'Assemblée générale réaffirmait sa conviction que la question de Palestine était l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne pouvait être instaurée dans la région sans le plein exercice des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien; réaffirmait qu'un règlement global juste de la situation au Moyen-Orient ne pouvait être réalisé sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine; déclarait que la paix au Moyen-Orient était indivisible et devait être fondée sur une solution globale, juste et durable, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies; considérait que le plan arabe de paix (A/37/696-S/15510, annexe) adopté à l'unanimité à la douzième Conférence arabe au sommet, qui s'est tenue à Fez, constituait une contribution importante à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable; condamnait la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes, et exigeait le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis juin 1967; rejetait tous les accords et arrangements qui violaient les droits inaliénables du peuple palestinien et allaient à l'encontre des principes d'une solution globale juste au problème du Moyen-Orient; estimait que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa "capitale" ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut étaient nulles et non avenues et exigeait qu'elles soient rapportées immédiatement; condamnait l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et en dehors de ces territoires, notamment à l'égard des Palestiniens au Liban; condamnait énergiquement la politique et les pratiques annexionnistes d'Israël dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan; estimait que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël signés

le 30 novembre 1981 ainsi que les accords récemment conclus dans ce contexte ne pouvaient manquer d'encourager Israël à poursuivre sa politique et ses pratiques d'agression et d'expansion; demandait à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël toute aide militaire, économique et financière, ainsi que toutes ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien; condamnait vigoureusement la collaboration entre Israël et l'Afrique du Sud; réitérait l'appel visant à convoquer une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 5 de la Déclaration de Genève 5/ sur la Palestine. Les autres parties de la résolution 39/146 de l'Assemblée générale traitent de la politique israélienne dans le territoire syrien des hauteurs du Golan et dans les autres territoires occupés (résolution 39/146 B) et du transfert de missions diplomatiques à Jérusalem (résolution 39/146 C).

29. Les résolutions ci-dessus ont été portées à l'attention des Etats Membres et un rapport du Secrétaire général contenant les observations reçues des Etats Membres sur la résolution a été distribué sous la cote A/40/668.

30. Au cours de la période couverte par le rapport, le Secrétaire général a poursuivi ses contacts avec les parties au conflit du Moyen-Orient et avec les autres parties intéressées concernant la recherche d'un règlement pacifique du conflit, y compris la convocation d'une conférence internationale selon la recommandation de l'Assemblée générale.

31. A cet égard, le Gouvernement jordanien a informé le Secrétaire général de l'accord conclu le 11 février 1985 entre le roi Hussein et le président Arafat de l'OLP, aux termes duquel la Jordanie et l'OLP uniraient leurs efforts afin de parvenir à un règlement pacifique et juste de la crise du Moyen-Orient et de mettre fin à l'occupation de territoires arabes par Israël. Le Gouvernement jordanien a tenu le Secrétaire général informé des efforts entrepris ultérieurement par le roi Hussein pour ouvrir des négociations sous les auspices d'une conférence internationale avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et de toutes les parties au conflit. Dans ce contexte, il a souligné que cette conférence devrait se tenir sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

32. Depuis la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, plusieurs communications concernant divers aspects de la situation au Moyen-Orient ont été adressées au Secrétaire général. Outre celles qui sont mentionnées dans les chapitres précédents du présent rapport (voir par. 11, 18 et 26), des communications ont été reçues de l'Indonésie (A/40/276-S/17138), de l'Italie au nom des 10 Etats membres de la Communauté économique européenne (A/40/291-S/17162), du Maroc (A/40/564 et Corr.1), de la République arabe syrienne (A/40/584) et du Yémen (A/40/173-S/17033).

VII. OBSERVATIONS

33. La recherche d'un règlement pacifique du problème du Moyen-Orient n'a pas encore abouti, et la situation du Moyen-Orient demeure instable. Au cours de l'année écoulée, l'Assemblée générale a réitéré l'appel visant à convoquer une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, et le roi Hussein de

Jordanie a lancé l'initiative de paix mentionnée ci-dessus au paragraphe 31. Mais dans les deux cas, les efforts entrepris n'ont pas encore permis d'obtenir les résultats souhaités.

34. L'Organisation des Nations Unies a été mêlée depuis les premières années de son existence au conflit arabo-israélien dans le Moyen-Orient et à sa cause fondamentale, le problème de Palestine. Elle a probablement consacré à cette question plus de temps et d'attention qu'à tout autre problème international.

35. Jusqu'en 1977, l'Organisation des Nations Unies a joué un rôle important dans la recherche d'un règlement pacifique du problème du Moyen-Orient, avec le ferme soutien de la grande majorité des Etats Membres de l'Organisation. Je rappelle la coopération et l'appui actifs que les grandes puissances ont apportés à l'Organisation des Nations Unies dans le processus de paix au Moyen-Orient. Depuis cette date, si les opérations de maintien de la paix ont continué à jouer un rôle indispensable dans la région, la politique de plus en plus divergente des membres permanents du Conseil de sécurité sur le Moyen-Orient est l'un des facteurs qui ont rendu plus difficile l'intervention de l'ONU dans le processus de paix.

36. Je déplore profondément cette tendance et j'espère fermement qu'elle pourra être inversée à bref délai. Je persiste à croire que le conflit du Moyen-Orient, avec ses nombreux problèmes complexes et étroitement liés, ne peut en fin de compte être entièrement résolu que par un règlement global couvrant tous ses aspects et faisant intervenir toutes les parties intéressées, et que c'est dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies qu'un tel règlement serait le plus aisément atteint. Je crois également qu'aucun règlement durable dans la région n'est possible sans l'appui des grandes puissances, surtout des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union soviétique.

37. Les efforts menés antérieurement dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ont permis d'atteindre certains résultats importants qu'il ne faut pas laisser perdre. Si les positions des diverses parties au conflit du Moyen-Orient demeurent très éloignées, toutes acceptent la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité qui a énoncé deux principes importants d'un règlement au Moyen-Orient, à savoir le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés et, deuxièmement, le respect et la reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. En addition à ces deux principes, il est d'autre part largement reconnu que tout règlement doit comporter une solution satisfaisante du problème palestinien basée sur la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien, y compris l'autodétermination.

38. Au cours des dernières années, des gouvernements ont formulé à titre individuel ou collectif un certain nombre de propositions de paix. Il s'agit des propositions faites par le Président des Etats-Unis d'Amérique le 1er septembre 1982, de la Déclaration adoptée le 9 septembre 1982 par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez, et des propositions de l'Union soviétique en date du 15 septembre 1982 et du 29 juillet 1984. J'ai mentionné plus haut dans le présent rapport l'initiative de paix du roi Hussein, basée sur un accord conclu

le 11 février 1985 entre lui-même et le Président de l'OLP tendant à obtenir un règlement du problème du Moyen-Orient. Bien que l'une ou l'autre des parties intéressées n'ait pu, pour diverses raisons, accepter ces propositions, toutes comportent des éléments importants susceptibles de contribuer à la formulation d'une approche commune.

39. En présentant des observations sur les difficultés auxquelles se sont heurtés mes efforts tendant à convoquer une conférence internationale de la paix comme l'a demandé l'Assemblée générale, j'ai suggéré à diverses reprises de charger le Conseil de sécurité de faire progresser la recherche d'un règlement au Moyen-Orient. Le Conseil est investi d'une responsabilité majeure et universellement reconnue à l'égard de ce problème complexe et potentiellement explosif et pourrait, à mon avis, jouer un rôle essentiel dans la progression vers un règlement juste et durable. On pourrait bien entendu également rechercher ailleurs, au sein des Nations Unies, d'autres voies susceptibles d'aboutir à une paix durable.

40. Je suis conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurterait cette entreprise. Son succès dépendra de l'accord et de la coopération des grandes puissances, sans lesquelles l'Organisation des Nations Unies ne pourrait agir efficacement. Il supposera également que les parties directement intéressées soient prêtes aux accommodements et aux aménagements sans lesquels aucun progrès n'est possible.

41. Au cours des contacts que j'ai eus avec les dirigeants des parties intéressées pendant ces dernières semaines, j'ai acquis l'impression qu'ils sont pleinement conscients de l'urgence de parvenir à un règlement négocié de ce problème infiniment complexe et des dangers que de nouveaux retards pourraient entraîner à l'intérieur comme à l'extérieur de la région. J'ai aussi noté que, si leurs positions respectives sur les questions fondamentales restent très éloignées, certains signes de souplesse se sont manifestés quant au processus de négociation. Je continue à croire qu'il serait possible d'élaborer une procédure acceptable à toutes les parties qui leur permettrait d'engager un processus de négociation si elles consentaient à un effort résolu avec le plein appui d'autres gouvernements en mesure d'aider à résoudre le problème. J'ai la ferme conviction que, en dépit des difficultés actuelles, il conviendrait de lancer un nouvel effort résolu pour étudier et mettre profit les diverses possibilités qu'offre l'Organisation des Nations Unies afin de faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient.

42. Dans mon rapport annuel à l'Assemblée générale, en cette année du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, j'ai déclaré : "nous sommes aujourd'hui dans un monde dont les promesses sont presque infinies mais qui porte aussi en soit le germe d'un danger fatal" 6/. A une époque où les techniques menacent de progresser plus vite que notre capacité de limiter l'usage d'armes de plus en plus destructives, il n'est pas de conflit régional qui mette l'Organisation des Nations Unies en demeure de choisir entre ces possibilités de manière plus pressante que le problème du Moyen-Orient. J'espère ardemment que les parties intéressées et tous les gouvernements en mesure d'aider à résoudre le problème feront le choix qui convient.

Notes

1/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, No 973, p. 287.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 13 (A/39/13).

3/ Ibid., quarantième session, Supplément No 13 (A/40/13).

4/ Ibid., Supplément No 35 (A/40/35).

5/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. A.

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément No 1 (A/40/1).

